

Liège, le 27 avril 2018



Place du Marché, 2
4000 LIEGE
Secrétariat communal
Agent traitant : Martine LEONARD
Tél : 04/221.80.95

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 30 AVRIL 2018

ADDENDUM

M. le BOURGMESTRE

- A.D. 33 bis** Liège refuse les dispositifs anti-SDF dans ses marchés publics
Point inscrit à l'ordre du jour à la demande de
Mme Sophie LECRON, Conseillère communale.
- A.D.33 ter** Pour un soutien communal aux alternatives à la prison.
Point inscrit à l'ordre du jour à la demande de
M. François SCHREUER, Conseiller communal.
- A.D. 33 quater** Pour la création de Conseils de quartier à Liège en 2018.
Point inscrit à l'ordre du jour à la demande de
M. François SCHREUER, Conseiller communal.

M. l'Echevin FIRKET

- A.D. 65 bis** Motion visant à obtenir le renouvellement complet de la flotte
de bus des TEC Liège Verviers.
Point inscrit à l'ordre du jour à la demande de
M. Jean-Claude MARCOURT pour le groupe PS.

M. l'Echevin HUPKENS

- A.D. 80 bis** Motion relative à l'adoption du guide communal d'urbanisme
relatif aux normes de stationnement vélo dans les nouvelles
constructions et rénovations.
Point inscrit à l'ordre du jour à la demande de
Mme Sarah SCHLITZ, Conseillère communale.
- A.D. 80 ter** Pour la préservation et la mise en valeur du site de la
Chartreuse.
Point inscrit à l'ordre du jour à la demande de
M. Quentin le BUSSY, Conseiller communal.

M. l'Echevin SCHROYEN

A.D. 80 bis

Motion visant à reconnaître l'importance des services d'aide à domicile au niveau local.
Point inscrit à l'ordre du jour à la demande de
M. Jean-Claude MARCOURT pour le groupe PS.

M. l'Echevin STASSART

A.D. 87 bis

Motion visant à bannir les perturbateurs endocriniens de l'alimentation.
Point inscrit à l'ordre du jour à la demande de
M. François SCHREUER, pour les groupes VEGA et ECOLO.

Mme l'Echevin FERNANDEZ-FERNANDEZ

A.D. 103 bis

Motion relative au respect par les partis politiques déposant des listes aux prochaines élections communales, des principes fondamentaux contenus dans la Constitution belge, la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.
Point inscrit à l'ordre du jour à la demande de
Mme Christine DEFRAIGNE pour le groupe MR.



Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER

Motion au conseil communal du 30-04-2018

Liège refuse les dispositifs anti-SDF dans ses marchés publics

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'article 23 de la Constitution spécifiant que « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. » et énonçant les cinq droits essentiels qui fondent cette dignité humaine ;

Considérant l'attachement de la Ville de Liège, exprimé notamment dans son Projet de Ville 2012-2022, à favoriser le vivre ensemble et la qualité de vie pour toutes et tous

Considérant les différents projets favorisant l'inclusion sociale et à destination des sans-abris plébiscité lors de l'opération Réinventions Liège, notamment les casiers solidaires, les douches itinérantes et les lits « halte-soins »

Considérant les efforts du monde associatif liégeois pour construire des projets positifs d'inclusion sociale pour sortir les sans-abris de la rue et considérant que l'objectif est et reste de chasser la pauvreté et non de chasser les pauvres

Attendu que le récent marché conclu entre la Ville et JCDecaux pour la rénovation et l'entretien du mobilier urbain avait déjà été fortement critiqué,

Attendu que ce marché inclut un dispositif anti-SDF par le biais d'accoudoirs aux bancs (« *les sièges seront étudiés pour éviter qu'une personne ne puisse se coucher dessus ou dessous en laissant les extrémités libre d'accouder* », p.50 du cahier des charges),

Attendu que ce type de dispositifs stigmatise et humilie une population déjà fort précarisée et en décrochage social et que ni la stigmatisation, ni l'humiliation n'aident à renouer le lien social rompu avec les sans-abris ;

Par ces considérants, le Conseil communal :

1. S'engage à s'atteler au plus vite au démontage de tout dispositif anti-SDF.
2. S'engage à éviter toute clause dans ses futurs marchés publics incluant de tels dispositifs anti-SDF

Sophie LECRON
Pour le groupe PTB+

Pour un soutien communal aux alternatives à la prison

Projet de délibération soumis au Conseil communal de Liège

Par François Schreuer, conseiller communal

Considérant que le « Master plan prisons » adopté par l'Etat fédéral prévoit la reconstruction de la prison de Lantin dans les années à venir,

Considérant que la conférence des bourgmestres s'est prononcée, à l'unanimité, contre l'urbanisation, pour ce faire, de nouvelles terres agricoles sur le territoire de la commune de Juprelle, comme cela avait été envisagé dans un premier temps,

Considérant que l'état calamiteux de la prison de Lantin impose effectivement de ne plus laisser des êtres humains croupir dans ce bâtiment d'un autre âge,

Considérant que d'autres sites sont à présent envisagés pour construire cette nouvelle prison, notamment sur le territoire de la Ville de Liège,

Considérant que, dans les différents scénarios envisagés, le modèle reste celui d'un site unique de grande taille,

Considérant que la question du lien à maintenir entre les prisonniers et la société ou de l'accessibilité du site pour les familles des prisonniers — des éléments déterminants pour permettre aux détenus de trouver une réinsertion lors de leur sortie de prison — ne semble pas entrer dans les critères de choix à ce jour,

Considérant que le modèle carcéral qui prévaut actuellement en Belgique produit des résultats (taux d'incarcération, taux de récidive,...) nettement moins bons que ceux d'autres modèles, notamment scandinaves,

Considérant qu'une initiative visant à proposer une alternative à la méga-prison, connue sous le nom de « De Huizen » et prenant la forme de maisons de détention de petites tailles, en prise avec un service à la collectivité, a reçu de nombreux soutiens politiques, notamment au Nord du pays,

Considérant que cette initiative représente une perspective heureuse,

Considérant qu'à la suite de cette initiative, un premier appel d'offres va être lancé prochainement visant à la mise en place d'une expérience pilote, sous la forme de « Maisons de transition » destinée à favoriser la réinsertion sociale des détenus en fin de peine,

Le Conseil communal :

- Appuie la conférence des bourgmestres dans son refus de voir une nouvelle prison construite à Lantin ;
- Exprime sa préoccupation face à la persistance du modèle carcéral actuellement en vigueur, malgré ses résultats préoccupants ;
- Demande au Collège communal d'examiner la possibilité de porter une candidature à l'appel d'offres, en vue de la création d'une Maison de transition à Liège, par l'intermédiaire d'une asbl communale, ou d'un soutien à une initiative associative qui verrait le jour dans cette perspective.

Pour la création de Conseils de quartiers à Liège en 2018

*Projet de délibération présenté par François Schreuer
au Conseil communal du 18 décembre 2017*

Considérant l'article L1412-1 du Code wallon de la démocratie locale, dont le paragraphe premier stipule que :

Dans les communes de plus de 100 000 habitants, des organes territoriaux intracommunaux peuvent être créés à l'initiative du conseil communal. Les membres des conseils de (secteur) sont élus pour six ans par l'assemblée des électeurs communaux qui sont inscrits dans les registres de la population de la commune comme habitants de l'entité territoriale concernée. Les élections ont lieu le même jour que les élections communales. Elles sont réglées par les dispositions des titres II et III du livre premier de la quatrième partie du présent Code.

Article 1. Le Conseil communal décide d'instituer douze organes territoriaux intracommunaux, ci-après dénommés Conseils de quartiers.

Article 2. Ces douze Conseils de quartiers sont délimités de la manière suivante.

§1. Le Conseil de quartier d'ANGLEUR est composé de la Section d'Angleur, c'est-à-dire des quartiers d'Angleur, de Kinkempois et du Sart-Tilman.

§2. Le Conseil de quartier d'AVROY-GUILLEMINS est composé d'une partie de la section de Liège, c'est-à-dire du quartier des Guillemins et la partie centre-ville située au Sud de l'axe formé par l'Avenue Maurice Destenay, le Boulevard d'Avroy et la rue Saint-Gilles.

§3. Le Conseil de quartier de BRESSOUX-DROIXHE est composé de la section de Bressoux (vert foncé), c'est-à-dire des quartiers de Bressoux et de Droixhe.

§4. Le Conseil de quartier de CENTRE-OUTREMEUSE est composé d'une partie de la section de Liège, c'est-à-dire du quartier d'Outremeuse et la partie centre-ville située au Nord de l'axe formé par l'Avenue Maurice Destenay, le Boulevard d'Avroy et la rue Saint-Gilles.

§5. Le Conseil de quartier de CHENEE est composé de la Section de Chênée, c'est-à-dire du quartier de Chênée.

§6. Le Conseil de quartier de GLAIN-SAINTE-MARGUERITE est composé de la section de Glain et d'une partie de la section de Liège, c'est-à-dire des quartiers de Glain, de Burenville, de Saint-Laurent et de Sainte-Marguerite.

§7. Le Conseil de quartier de GRIVEGNEE est composé de la section de Grivegnée, c'est-à-dire des quartiers de Grivegnée et de Bois-de-Breux.

§8. Le Conseil de quartier de JUPILLE–WANDRE est composé des sections de Jupille-sur-Meuse et de Wandre, c'est-à-dire des quartiers de Jupille-sur-Meuse et de Wandre. L'île Monsin est rattachée à ce Conseil.

§9. Le Conseil de quartier de LAVEU–SCLESSIN est composé de la section de Sclessin et d'une partie de la section de Liège, c'est-à-dire des quartiers de Cointe, du Laveu et Sclessin.

§10. Le Conseil de quartier de LONGDOZ – VENNES est composé d'une partie de la section de Liège, c'est-à-dire des quartiers d'Amersœur du Longdoz et des Vennes.

§11. Le Conseil de quartier de ROCOURT–SAINTE-WALBURGE est composé de la section de Rocourt et d'une partie de la section de Liège, c'est-à-dire les quartiers de Rocourt et de Sainte-Walburge.

§12. Le Conseil de quartier de SAINT-LEONARD–THIER-A-LIEGE est composé d'une partie de la section de Liège, c'est-à-dire du quartier Nord et du Thier-à-Liège.

Article 3. La première élection de ces douze conseils de quartier aura lieu en même temps que l'élection communale d'octobre 2018, selon les modalités définies dans le code wallon.

Article 4. Chacun de ces Conseils de quartier sera doté, dès l'exercice 2019, d'un budget de 50 EUR par habitant indexé sur l'indice santé.

Motion du groupe PS visant à obtenir le renouvellement complet de la flotte de bus des TEC Liège Verviers

Vu la récente étude réalisée par Greenpeace démontrant que la qualité de l'air est détériorée par les émissions produites par la circulation routière et en particulier par le diesel ;

Considérant que la qualité de l'air à Liège est une préoccupation unanimement partagée par les groupes du conseil communal, comme l'attestent les interpellations déposées lors de la séance du 26 mars 2018 suite à la publication de cette étude ;

Considérant que les groupes qui se sont exprimés ont demandé que des mesures supplémentaires soient prises pour améliorer la qualité de l'air à Liège, en plus du travail déjà réalisé par le Collège (développement des modes doux tant vis-à-vis des citoyens que du personnel communal, augmentation du nombre de véhicules partagés, augmentation du nombre d'arbres plantés, limitation maximale du nombre de véhicules communaux équipés d'un moteur diesel, investissement dans la performance énergétique des bâtiments, étude sur la création d'une zone basse émission...) ;

Considérant que les émissions émises par les bus sont une source très importante de particules fines dans l'air, compte tenu des centaines de déplacements quotidiens sur le territoire et de la moyenne d'âge avancée de la flotte ;

Vu la décision du groupe TEC de remplacer d'ici 2019 un bus sur 6 par un modèle hybride, les premiers modèles ayant été mis en circulation en décembre 2017 ;

Considérant qu'à Liège, cette décision se traduit par l'arrivée progressive de 162 véhicules hybrides ;

Considérant que cette décision, bien que positive, est largement insuffisante pour impacter significativement la qualité de l'air ; qu'il convient de l'amplifier ;

Considérant que le remplacement intégral de la flotte des bus par des modèles hybrides ou entièrement électriques d'ici la fin des prochaines législatures communales et régionales, c'est-à-dire 2024, est une mesure réaliste qui concilie à la fois la nécessité de dégager progressivement les moyens budgétaires adéquats et la nécessité d'agir rapidement dans l'intérêt de la population ;

Considérant qu'une telle décision serait également extrêmement bénéfique pour les entreprises liégeoises, dont le savoir-faire en la matière n'est plus à démontrer ;

Sur proposition du groupe PS et après examen du dossier par la commission communale compétente ;

Le Conseil communal DEMANDE au Gouvernement wallon d'octroyer les budgétaires nécessaires au groupe TEC pour permettre un renouvellement intégral de la flotte de bus par des modèles hybrides ou entièrement électriques d'ici la fin de l'année 2024.

Objet

Adoption du Guide communal d'urbanisme relatif aux normes de stationnement vélo dans les nouvelles constructions et rénovations.

Libellé dans le Conseil

Adoption du Guide communal d'urbanisme relatif aux normes de stationnement vélo dans les nouvelles constructions et rénovations.

Motivation

Vu le Code de Développement territorial (CoDT) ;

Vu le dossier thématique CeMathèque n°46 de février 2018 de la DGO 2 (SPW Mobilité) sur les bonnes pratiques en matière de stationnement vélo et projet immobilier ;

Vu les normes en matière de stationnement vélo proposées dans la note interdépartementale de la ville de Liège et approuvées par la Commission Communale Consultative Vélo ;

Dispositif (essence de la décision)

ADOpte le Guide communal d'urbanisme relatif aux normes de stationnement vélo dans les nouvelles constructions et rénovations.

Suite du dispositif

Article 1er. Il est établi des normes fixant le nombre minimum d'emplacements vélo à prévoir dans les nouvelles constructions et rénovations sur le territoire de la ville de Liège.

Elles sont fixées comme suit :

Affectation / Destination	Nombre d'emplacements de stationnement vélo à prévoir	Caractéristiques des emplacements de stationnement vélos
Logements	1 emplacement "Habitant" par logement dont la superficie habitable est inférieure à 28m ² , et 2 emplacements par logement dont la superficie habitable est supérieure à 28m ²	Couverts ; sécurisés ; à accès limité ; accès aisé depuis la voie publique ; munis d'un dispositif d'accrochage adéquat.
	1 emplacement "Visiteur" par 5 logements	Sécurisés ; couverts dans la mesure du possible ; munis d'un dispositif d'accrochage adéquat.
Kots	1 emplacement par lit	Couverts ; sécurisés ; à accès limité ; accès aisé depuis la voie publique ; munis d'un dispositif

		d'accrochage adéquat.
Bureau	1 emplacement par 100m ²	
	75 % d'emplacements "Employés"	Couverts ; sécurisés ; à accès limité ; mise à disposition d'un casier ; accès aisé depuis la voie publique ; munis d'un dispositif d'accrochage adéquat.
	25 % d'emplacements "Visiteurs"	Sécurisés ; couverts dans la mesure du possible ; munis d'un dispositif d'accrochage adéquat.
Surfaces commerciales	1 emplacement par 80 m ² de surface commerciale	
	1/3 d'emplacements "Employés"	Couverts ; sécurisés ; à accès limité ; mise à disposition d'un casier ; accès aisé depuis la voie publique ; munis d'un dispositif d'accrochage adéquat.
	2/3 d'emplacements "Visiteurs"	Couverts ; sécurisés ; accès aisé depuis la voie publique ; munis d'un dispositif d'accrochage adéquat.
Autres : Sport, culture, etc.	1 emplacement pour 10 sièges, ou un nombre d'emplacements équivalent à 10 % de la capacité d'accueil du bâtiment	couverts ; sécurisés ; accès aisé depuis la voie publique ; munis d'un dispositif d'accrochage adéquat.

Article 2 : Concernant les immeubles existants qui font l'objet de transformations lourdes (ou qui passent de statut de maison unifamiliale à immeubles divisés en appartements), les projets doivent dans la mesure du possible tendre au respect des normes prévues pour les constructions neuves.

Motion à l'attention du Conseil Communal de la Ville de Liège

Pour la préservation et la mise en valeur du site de la Chartreuse

Vu les dispositions relatives au patrimoine du Code wallon du Patrimoine (Livre III) dont l'objectif est d'assurer la *conservation intégrée du patrimoine*,

vu que, conformément à ces dispositions, il faut entendre par *patrimoine*, l'ensemble des biens immobiliers dont la protection se justifie en raison de leur intérêt historique, archéologique, architectural, scientifique, artistique, social, mémoriel, esthétique, technique, paysager ou urbanistique, en tenant compte des critères soit de rareté, soit d'authenticité, soit d'intégrité, soit de représentativité, et par *conservation intégrée* [du patrimoine] l'ensemble des mesures qui ont pour finalité d'assurer la pérennité de ce patrimoine, de veiller à son maintien dans le cadre d'un environnement approprié, bâti ou naturel, ainsi qu'à son affectation et son adaptation aux besoins de la société.

Considérant ce qui suit :

(1) Le fort de la Chartreuse est inscrit en tant que *monument* à l'inventaire du patrimoine culturel immobilier sous la référence 62063-INV-2027-01.

(2) Le monument aux Morts du 1er Régiment de Ligne, ainsi que l'autel, la croix et le monument du Bastion des Fusillés sont classés en tant que *monuments* sous les références 62063-CLT-0220-01 et 62063-CLT-0221-01.

(3) Le site de la Chartreuse et le parc des Oblats sont classés en tant que *site* pour leur valeur esthétique et scientifique sous la référence 62063-CTL-0224-01 (arrêté ministériel du 31/10/1991 - Région wallonne). Le classement comme *site* vise explicitement un ensemble complexe mêlant intérêts historique, patrimonial et environnemental.

(4) Le site de la Chartreuse est classé comme *Site de Grand Intérêt Biologique* sous la référence SGIB 1893 - Domaine de la Chartreuse. Ce classement en SGIB a pour but de recenser les espaces naturels remarquables en Wallonie.

Considérant que le site de la Chartreuse est un lieu emblématique de la rive droite de la Meuse ;

que subsistent, dans et autour du site, des constructions qui rappellent sa position stratégique et perpétuent son riche passé religieux et militaire ;

que le fort construit par les Hollandais entre 1817 et 1823 sur le plateau de Péville est le dernier exemple en Belgique de forteresse en briques de la dernière époque bastionnée ;

que la ferme conventuelle des moines chartreux, l'arvô de la Chartreuse¹ et la potale enchâssée dans la muraille qui longe le *Grand Chemin*² sont classés comme monuments sous les références 62063-CLT-0337-01, 62063-INV-3137-01 et 62063-CLT-0281-01 ;

que le sous-sol n'est pas en reste puisque l'areine dite *areine des petite Sœurs des Pauvres*, ouvrage hydrologique creusé par les moines chartreux à partir du XIVème siècle pour alimenter leur domaine en eau potable, remonte de la ferme à la maison Lambinon en passant sous le fort ;

que la maison Lambinon est le dernier vestige du hameau de Péville, rasé lors de la construction du fort ;

que le site de la Chartreuse, théâtre de l'exécution de quarante-huit membres des services de renseignements « La Dame blanche » et « Clarence » créés par les Liégeois Lambrecht et Dewé durant les Première et Seconde Guerres mondiales, reste un lieu de mémoire, comme en témoigne l'inauguration d'une nouvelle stèle à la mémoire des « fusillés de la Chartreuse » ce 26 avril 2018 dans le Bastion des Fusillés ;

que le Bastion des Fusillés figure sur la liste des sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale que la Wallonie, la Flandre et la France ont inscrits comme candidats à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au même titre que les Carrés militaires du cimetière de Robermont ;

que le classement du site de la Chartreuse fut, de toute évidence, motivé par son intérêt historique, archéologique, architectural, didactique et mémoriel.

Considérant que le site de la Chartreuse se présente actuellement comme un îlot de nature au centre d'une vaste zone fortement urbanisée ;

¹ Passage couvert enjambant l'ancien *Grand chemin* ou *Chemin Royal* reliant Liège à Aix-la-Chapelle (actuel Thier de la Chartreuse).

² *Grand chemin* ou *Chemin royal*. Cette route pavée qui reliait Liège à Aix-la-Chapelle traversait le plateau de Péville avant d'être détournée lors de la construction du fort. Des vestiges de cette route sont toujours visibles dans le Thier de la Chartreuse et à l'entrée du fort.

qu'il s'est considérablement transformé depuis son abandon par la Défense nationale, passant du statut de friche militaire à celui de forêt urbaine ;

que la partie occupée par le fort est incontestablement en voie de reboisement ;

que le site abrite des espèces végétales protégées par la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 ;

que pas moins de sept espèces animales possédant le statut d'espèces protégées par la Région wallonne sont présentes sur le site, dont quatre placées sur liste rouge ;

qu'au regard de la jurisprudence, certains arbres âgés de plus de trente ans pourraient être classés comme remarquables ;

qu'en 1988, le Conseil communal de la Ville de Liège a créé une réserve éducative sur le site, pour les mêmes raisons que celles qui ont justifié son classement en *Site de Grand Intérêt Biologique* ;

que le Plan Communal de Développement de la Nature de la Ville de Liège (PCDN) considère le site de la Chartreuse comme *un espace possédant un potentiel écologique important* ;

que le PCDN reconnaît que la biodiversité est en recul sur le territoire communal ;

que le PCDN classe le site de la Chartreuse en *zone centrale restaurable*, c'est à dire *une zone qui abrite une certaine biodiversité, et où cette biodiversité pourrait devenir la priorité pour l'usage de la zone* ;

que, de toute évidence, l'urbanisation du site de la Chartreuse irait à l'encontre des objectifs du PCDN ;

que l'urbanisation du site de la Chartreuse est d'ailleurs considérée comme une menace dans la fiche SGIB 1893 - Domaine de la Chartreuse ;

que cette urbanisation génèrerait notamment une pollution lumineuse nuisible à la préservation du milieu de l'heptérofaune et de la mammofaune protégée ;

qu'en octobre 2017, la Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Ville de Liège a rendu un avis défavorable pour la construction de septante-quatre logements sur la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) de la Chartreuse ;

qu'en octobre 2017, le Pôle Environnement de la Région Wallonne n'a pas rendu d'avis pour la construction de ces logements en raison de lacunes dans l'étude d'incidences.

Considérant qu'en vertu du Code du Patrimoine wallon, il est fondamental que les caractéristiques qui ont justifié le classement du site de la Chartreuse et du parc des Oblats comme *site* soient maintenues ;

que la valeur esthétique du site repose sur ses qualités paysagères, lesquelles résultent de la présence d'un fort défensif bastionné au sein d'un environnement épargné par l'urbanisation ;

que l'intérêt historique du site est justifié par les vestiges dudit fort, mais également par son maintien dans un environnement propice à la compréhension globale d'une place forte de ce type, sachant que les abords immédiats d'une telle structure participent pleinement du système défensif (fortifications, glacis, fossés, etc.) ;

que l'urbanisation du site aura pour résultat final une situation fondamentalement contraire à l'objectif poursuivi par son classement ;

que les effets de son classement suivent le site en quelque main qu'il passe ;

qu'en vue de sauvegarder l'intérêt du site, l'arrêté de classement du 31/10/1991 interdit d'apporter ou d'y laisser apporter aucun changement qui en modifie l'aspect ;

que cet arrêté interdit notamment d'effectuer tous travaux de nature à modifier le relief du sol, d'abattre, de détruire, ou d'endommager les arbres, d'ériger toute installation quelconque servant d'abri, de logement, ou à des fins commerciales, de modifier les constructions existantes ou d'en ériger de nouvelles sans que les plans aient été soumis à l'avis de la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF) ;

que si l'arrêté de classement n'interdit pas toute construction, il ne permet d'autoriser des actes et des travaux que dans la mesure où ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intérêt patrimonial du site ;

que la jurisprudence du Conseil d'État établit qu'il n'est pas possible de permettre, par la délivrance d'un permis, de porter une atteinte substantielle à l'objet même de la protection dont la sauvegarde a justifié le classement ;

que, compte tenu des motifs et des conditions du classement du site de la Chartreuse, il semble que le classement emporte bel et bien une interdiction de construire, même pour les parcelles versées en ZACC ;

qu'en janvier 2012, la CRMSF a d'ailleurs rendu un avis défavorable, estimant qu'un projet immobilier sur la ZACC de la Chartreuse n'était pas compatible avec les caractéristiques ayant justifié le classement du site ;

qu'en décembre 2011, le service des Monuments et Sites du Service public de Wallonie (SPW) a également rendu un avis défavorable à la construction de vingt-deux logements sur la ZACC de la Chartreuse.

Considérant que l'affectation d'une partie du site de la Chartreuse en ZACC ne signifie pas que cette partie est inévitablement vouée à être construite ;

que la ZACC est encerclée par des zones définies au plan de secteur de la Ville de Liège comme Espace Vert et Zone de Parc ;

que l'urbanisation de la ZACC n'est pas reprise comme une priorité dans le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège (SDALg) ;

que l'urbanisation de la ZACC va à l'encontre des objectifs du plan PEP'S de la Ville de Liège (Programme de redéploiement des espaces publics de qualité).

Considérant que le fort et les bâtiments situés au sud de la ZACC, propriétés de la société Immo Chartreuse, sont à l'abandon depuis plus de trente ans ;

que le contact avec Immo Chartreuse est rompu depuis plusieurs mois ;

que la Ferme des Hollandais, située à l'ouest de la ZACC et propriété de la Ville de Liège, est également à l'abandon ;

que les sociétés Immo Chartreuse et Matexi, propriétaires d'une partie de la ZACC, ont procédé à des démolitions illégales et sont en infraction urbanistique ;

qu'il est inadmissible de laisser ce patrimoine pourrir sur pied.

Considérant que le rapport urbanistique et environnemental (RUE) visant à mettre en œuvre la ZACC de la Chartreuse ne fait que permettre la délivrance d'un permis d'urbanisme pour autant que les motifs légalement admissibles n'y fassent pas obstacle, mais qu'il n'impose pas qu'un permis soit délivré ;

que ce RUE, établi conjointement par la Ville de Liège (Département de l'Urbanisme) et la SA Pissart Van Der Stricht, a été adopté par le Conseil communal le 24/11/2008 ;

qu'il exprime des lignes directrices ;

qu'il tient compte des caractéristiques du site de la Chartreuse au moment où il a été étudié, c'est-à-dire il y a plus de dix ans ;

que le site de la Chartreuse s'est considérablement transformé depuis lors.

Considérant enfin que, dans le cadre d'une récente enquête publique, plus de cinq mille citoyens ont exprimé leur volonté de préserver et de mettre en valeur toutes les composantes du site de la Chartreuse.

Le Conseil communal de la Ville de Liège :

- Reconnaît l'ensemble des caractéristiques du site de la Chartreuse, qui ont justifié son classement comme *Site* et comme *Site de Grand Intérêt Biologique* ;
- Réaffirme que le site de la Chartreuse est un espace de biodiversité à préserver ;
- Reconnaît que l'urbanisation de la ZACC de la Chartreuse va à l'encontre des objectifs de sauvegarde ayant justifié le classement du site de la Chartreuse comme *Site* ;
- Reconnaît que l'urbanisation de la ZACC de la Chartreuse est en contradiction avec des enjeux majeurs du Plan Communal de Développement de la Nature de la Ville de Liège (PCDN) et du Programme de redéploiement des espaces publics de qualité (PEP'S) ;
- Constate l'obsolescence du RUE car, depuis son adoption par le Conseil communal le 24/11/2008, le site de la Chartreuse et la manière de concevoir la ville ont considérablement évolué ;
- Demande une révision du RUE et l'affectation de la ZACC de la Chartreuse en zone d'espaces verts (article 37), ou en zone naturelle (article 38), ou en zone de parc (article 39) au plan de secteur de la Ville de Liège, et que le site y soit reconnu comme zone d'intérêt culturel, historique ou esthétique (art. 453/23) ;
- Demande également que soit amorcé un processus en vue d'affecter le site de la Chartreuse en réserve naturelle ou zone Natura 2000 ;
- S'engage à entamer un processus de reconversion du site de la Chartreuse exclusivement axé sur ses caractéristiques historiques, patrimoniales, culturelles, environnementales, sans exclure le développement d'activités sportives et de loisirs en plein air qui ne porteraient pas atteinte aux caractéristiques du site.



Motion du groupe PS au Conseil communal de Liège visant à reconnaître l'importance des services d'aide à domicile au niveau local

Considérant que le secteur de l'aide à domicile représente un maillon essentiel des politiques d'aide aux personnes âgées ;

Considérant que le métier d'aide familiale est de plus en plus pénible et que cette pénibilité doit être prise en compte dans les débats relatifs à la définition des métiers pénibles menés par le Fédéral ;

Considérant que les personnes âgées souhaitent rester le plus longtemps possible dans leur domicile ;

Considérant qu'actuellement, la population âgée de 65 ans et + représente 17 % de la population et que ce pourcentage est 4,8 % pour ce qui concerne les 80 ans et +, selon l'étude Belfius consacrée à l'impact du vieillissement de la population pour les acteurs locaux en juin 2016 ;

Considérant que selon cette même étude, 9,1 % de la population aura 80 ans ou + en 2060 ;

Considérant que le vieillissement de la population aura des répercussions sur les finances communales ;

Considérant que le nombre croissant de personnes en perte d'autonomie poussera le secteur public à intervenir davantage en faveur de ce public par une offre de services adaptés et de qualité ;

Considérant l'étude du KCE, publiée en 2011 qui prévoit une augmentation croissante des besoins en capacité d'accueil (MR-MRS) de 45.000 lits supplémentaires dans le secteur résidentiel pour personnes âgées et de 27.000 lits si l'on privilégie le renforcement des services d'aide à domicile ;

Considérant que la Ville de Liège et son CPAS ont pris la décision de renforcer le caractère public du service de maintien à domicile liégeois en le transférant à l'intercommunale publique pure « ISOSL », déjà active dans ce domaine ;

Après examen du dossier par la commission compétente,

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE :

- de soutenir les personnes âgées qui souhaitent rester le plus longtemps au domicile en renforçant les politiques communales d'aide, d'accompagnement et de soutien aux personnes âgées ;
- de réaffirmer l'importance des conventions conclues entre le CPAS et les services d'aide au domicile afin de soutenir notamment les familles en difficulté sociale ;
- d'attirer l'attention des partenaires de la concertation sociale chargés par le Gouvernement fédéral de déterminer la liste des métiers pénibles, sur le caractère pénible du métier exercé par les aides familiales;
- d'interpeller le Gouvernement wallon afin qu'il mette tout en œuvre pour améliorer le statut des aides familiales et revalorise le secteur de l'aide à domicile, en garantissant que les critères donnant accès à l'assurance autonomie prennent en compte la totalité des services à domicile, notamment le métier d'aide familiale, et ce aussi pour les personnes en proie à des difficultés socio-économiques, qui représentent une partie importante des bénéficiaires.

Pour bannir les perturbateurs endocriniens de l'alimentation

Projet de délibération soumis au Conseil communal de Liège du 26 mars 2018, en sollicitant l'urgence

Par François Schreuer et Caroline Saal, conseillers communaux

Considérant que les perturbateurs endocriniens contenus dans les produits phytosanitaires utilisés par l'agriculture dite « conventionnelle » mais aussi dans divers emballages, ustensiles de cuisine, détergents, retardateurs de flamme et autres ont de très lourds impacts sanitaires, en favorisant des troubles neurologiques, des malformations génitales, des troubles hormonaux, l'obésité, le diabète, certains cancers et d'autres maladies chroniques.

Considérant que ce danger a été manifestement sous-estimé jusqu'à présent par les autorités publiques.

Considérant que le coût sanitaire mais aussi social et économique desdits produits phytosanitaires excède largement le bénéfice qu'ils apportent.

Considérant qu'il serait possible de nourrir l'humanité sans recourir à des agents chimiques toxiques dans l'agriculture.

Considérant qu'il est de la responsabilité de la Ville de veiller, dans la mesure de ses compétences, à la santé de ses habitants et en particulier des enfants qui lui sont confiés dans un cadre scolaire ou pré-scolaire.

Considérant que les enfants sont un public particulièrement à risques et que la lutte contre les perturbateurs endocriniens dans les endroits qu'ils fréquentent doit être une priorité politique.

Considérant que servir une nourriture saine aux enfants est une priorité absolue, qui justifie des mesures d'urgence dès lors que le danger qu'ils courent est reconnu.

Considérant que la Ville de Liège est la première autorité locale belge à avoir signé le Pacte de Milan pour des territoires agricoles durables.

Considérant que le modèle de l'agriculture productiviste tel qu'il se déploie majoritairement aujourd'hui est responsable de 20 à 40 % des émissions de gaz à effets de serre.

Considérant que, sous l'effet de ce modèle agricole, nos paysages continuent de s'appauvrir, nos terres de s'éroder, nos nappes phréatiques de se polluer.

Considérant que l'écosystème terrestre est actuellement confronté à la sixième extinction de masse des espèces et que cette dernière se poursuit à un rythme mille (!) fois supérieur aux précédentes.

Considérant que plus de 100 000 emplois ont été perdus dans l'agriculture depuis 1980 et que ce mouvement se poursuit à mesure que l'agriculture paysanne est remplacée par l'agroindustrie.

Considérant que la Ville de Liège peut contribuer, à son échelle, à faire évoluer cette situation en veillant à choisir des aliments issus d'une agriculture biologique et locale, respectueuse de la santé

des humains, des écosystèmes et des travailleurs de la terre et à promouvoir des modalités de conservation et de cuisson des aliments non génératrices de perturbateurs endocriniens..

Considérant que de nombreuses initiatives agricoles porteuses d'avenir sont en train de prendre leur essor et de se fédérer en Province de Liège et en Wallonie.

Considérant qu'une septantaine de maraîchers ont lancé leur activité ces dix dernières années en région liégeoise.

Considérant que des milliers de Liégeois ont investi une partie de leur épargne — près de 5 millions d'euros à ce jour —, dans la quinzaine de coopératives alimentaires qui se sont lancées dans notre région depuis le début de cette décennie.

Considérant qu'une monnaie citoyenne portée par des citoyens bénévoles désireux de soutenir une économie locale porteuse de sens, a été créée en 2014 et circule désormais aux quatre coins de la Province.

Considérant que ces initiatives sont porteuses d'avenir et ont besoin du soutien des pouvoirs publics.

Le Conseil :

a) Demande au Collège de veiller à ce que tous les aliments contenant des pesticides ou toute autre sorte de perturbateurs endocriniens soient bannis de tous les services communaux fréquentés par des enfants d'ici le 1er septembre 2018 — et de tous les autres services d'ici au 1er janvier 2020 ;

b) Demande au Collège de veiller à ce que tous les marchés publics portant sur l'achat de denrées alimentaires intègrent désormais des clauses visant à limiter la distance parcourue par les aliments achetés ;

c) Demande au Collège de veiller à ce que soient communiqués aux usagers l'ensemble des ingrédients qui entrent dans la composition des servis dans les crèches et les écoles de la Ville ;

d) Demande au Collège de faire réaliser, d'ici la fin de l'année, un état des lieux global de la présence de perturbateurs endocriniens dans les services de la Ville ;

d) Mandate ses représentants dans les intercommunales hospitalières pour répercuter ces quatre demandes dans les instances de celles-ci.



Liège, le 24 avril 2018

Motion relative au respect, par les partis politiques déposant des listes aux prochaines élections communales, des principes fondamentaux contenus dans la Constitution belge, la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Le Conseil communal,

Considérant qu'à l'aube de l'échéance électorale communale, certaines idées programmatiques de formations politiques dévoilées récemment sont porteuses de propositions liberticides et manifestement contraires aux principes fondamentaux de la Démocratie, contenus dans la Constitution belge (tel le principe d'égalité) et dans la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Considérant que les divers instruments juridiques fondant la Démocratie ne peuvent être cassés au gré d'un discours politique et – a fortiori – d'un discours politique aux relents théocratiques.

Qu'il est de la responsabilité des assemblées élues, comme le Conseil communal, d'être les garants des valeurs démocratiques et de veiller à l'équilibre entre la liberté d'expression et le respect de la dignité humaine.

Considérant qu'on ne peut donc admettre que certaines formations politiques se prévalent de la liberté d'expression pour se livrer à des discours attentatoires aux libertés et droits fondamentaux ainsi qu'au respect des valeurs démocratiques.

Qu'il est intolérable d'utiliser le droit à la liberté d'expression à des fins contraires à l'esprit de la Convention européenne des Droits de l'Homme – fins qui contribueraient à la destruction des droits et libertés garantis par la Convention.

Considérant qu'outre les principes démocratiques à défendre, il convient d'assurer la cohésion sociale dans notre société en luttant contre toute forme de discrimination notamment basée sur le sexe.

Que l'égalité entre les Hommes et les Femmes, dans l'ensemble du fonctionnement sociétal mais également politique, doit être garantie et ne peut être détricotée au gré d'un prisme doctrinal.

Considérant que les élections communales prochaines doivent garantir l'expression d'une démocratie saine et d'une représentativité de la population dans son ensemble, exempte de toute discrimination.

Que, nonobstant les visions sociétales diverses portées par les différents partis politiques, il convient de réaffirmer l'adhésion aux valeurs démocratiques respectueuses des libertés fondamentales.

Considérant qu'il conviendra que l'attitude des formations politiques, durant la campagne électorale, soit irréprochable quant au respect de la Constitution et des Lois du Peuple belge.

Considérant qu'il importe de s'assurer que les formations politiques qui ne respectent pas des principes fondamentaux contenus dans la Constitution belge, la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, ne puissent bénéficier du placement d'affiches par l'administration communale prévu par le Règlement de police et d'administration relatif à l'affichage électoral du 25 juin 2012.

Qu'il est de la compétence du Bourgmestre et du Collège communal de faire respecter le maintien de l'ordre pendant la campagne électorale.

Par ces considérants, le Conseil communal

Demande que chaque parti présentant une liste électorale pour les élections communales signe une charte dans laquelle il s'engage à respecter les principes fondamentaux de la Démocratie contenus dans la Constitution belge et la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le groupe MR